

Scientologie : la dissolution perdue

Le lundi 14 septembre 2009, La MIVILUDES annonce qu'une modification d'une loi votée le 12 mai et promulguée le 13 mai 2009, ne permet plus à un magistrat de dissoudre les personnes morales condamnées pour escroquerie. « Intervenue sans débat », cette modification législative rend donc impossible la dissolution de deux structures de la Scientologie réclamée par le Parquet à l'issue du retentissant procès de juin 2009. Cette nouvelle a fait l'effet d'un coup de tonnerre et suscité nombre de réactions de la part de femmes et d'hommes politiques dont de nombreux députés. Elle a donné lieu à de très nombreux articles et à une kyrielle d'émissions ou d'interventions dans les médias (presse écrite et audiovisuel) ainsi que sur internet.

Des réactions en chaîne

L'avocat des parties civiles au procès contre la Scientologie, Me Olivier Morice, après un courrier à la Garde des Sceaux, a adressé une lettre le 16 septembre 2009 au président de la République lui demandant d'intervenir. Quant à la Garde des Sceaux, Michèle Alliot-Marie, elle a rapidement reconnu « une erreur matérielle » et promis qu'elle déposerait, à l'occasion du prochain texte pénal, une mesure permettant effectivement « de dissoudre notamment des associations, des groupes ou des sectes qui auraient procédé à des escroqueries ». Pour sa part, le président de la commission des lois, M. Jean-Luc Warsmann, à l'origine du texte législatif litigieux, a mis en avant que personne n'avait émis d'objections au cours des dix mois de travail parlementaire concernant cette loi dite « de simplification du droit ». Concernant le procès contre la Scientologie, le député met en cause le parquet de Paris qui n'aurait pas, selon lui, vérifié que ses réquisitions de dissolution étaient toujours valides. Cette déclaration a « profondément choqué les deux magistrats ayant travaillé le lourd dossier d'instruction ». En effet, aucune circulaire émise par la Chancellerie n'avait alerté les procureurs. D'autre part, la nouvelle loi, qui comporte 140 articles

est difficilement compréhensible, même pour un juriste averti. La modification se situe à l'article 124 qui « comporte lui-même 53 alinéas très hermétiques ». Restent les questions posées, notamment par Georges Fenech, sur le déroulement des faits : la loi a été promulguée le 13 mai 2009, après dix mois de travaux parlementaires. Dès le 14 mai 2009, la presse soulignait « que la Scientologie poursuivie pour escroquerie pourrait être dissoute par le tribunal ». Enfin, le 15 juin 2009, des réquisitions de dissolution étaient prononcées et très médiatisées. Pourquoi Jean-Luc Warsmann n'a-t-il pas alors signalé l'« erreur » au parquet de Paris ? A cette interrogation, ce dernier répond qu'il avait « bien repéré que la dissolution avait été requise pour la Scientologie » mais il ne savait pas que... « c'était sur le fondement de l'escroquerie » ! Quant au syndicat de la Magistrature, il se demande s'il s'agit de la poursuite du processus de dépénalisation rampante du droit des affaires » ou d'une victoire d'un lobbying efficace de la Scientologie ? Dans un communiqué de presse daté du 15 septembre 2009, il remarque que cette suppression est intervenue à la veille du procès contre la Scientologie et il ne peut que constater que la complexité du parcours législatif de cette disposition a permis de la faire adopter sans débat. De son côté, l'Union syndicale des magistrats demande au gouvernement « de faire toute la lumière sur ce qui pourrait bien être un scandale d'Etat ». Enfin, lors d'une interview à France Info, Catherine Picard, présidente de l'UNADFI, fait part de son extrême surprise et « trouve que depuis deux ans, il y a beaucoup de coïncidences concernant la Scientologie ». (Voir le communiqué de presse sur le site <http://www.unadfi.com>).

Enquête sur une modification discrète

« Tout s'est joué » entre le 17 et le 22 juillet 2008, mais il n'existe aucune trace de la « disposition controversée » ni à l'Assemblée Nationale ni au Ministère de la Justice. Et pourtant, cette disposition figure dans le texte final « soumis à l'examen des parlementaires » ! Comment un texte de loi a-t-il pu être modifié sans que personne ne s'en aperçoive ?

Le directeur de cabinet de Michèle Alliot-Marie, François Molins, lance alors une « discrète » enquête interne, invitant tous ceux qui sont intervenus dans l'élaboration de la loi à s'expliquer. De l'Assemblée nationale à la chancellerie, le parcours du texte est « minutieusement retracé » et près de quatorze personnes sont identifiées.

Au Palais Bourbon, le président, Bernard Accoyer, qui a pris très au sérieux les soupçons d'infiltration, a, pour la première fois de sa carrière, mené une enquête approfondie et il a vu tous ceux qui sont intervenus dans l'élaboration du texte. Il a réussi à identifier l'auteur de la modification et conclu qu'il s'agit « d'une erreur matérielle », affirmant qu'aucun groupe sectaire n'était intervenu dans le processus.

Le député Jean-Pierre Brard, quant à lui, ne croit « absolument pas » à la thèse de l'erreur matérielle. Il « demande l'instauration d'une mission d'information ». Sans succès. Il affirme que « les sectes savent repérer les gens qui leur sont favorables et, au besoin, les activer »...

Nombre de questions restent posées. Plusieurs services de l'Etat avaient été mobilisés lors de l'élaboration du texte : l'Assemblée Nationale, les administrateurs de la commission des Lois, ainsi que le rapporteur, Etienne Blanc et le président Jean-Luc Warsmann. Ils ont travaillé avec le cabinet de la garde des sceaux(1), notamment avec la responsable de la législation pénale, Alexandra Onfray, qui a elle-même sollicité la Direction des Affaires criminelles et des grâces (DACG).

Qui a repéré l'erreur ? Un professeur de droit, Michel Véron, qui, dans la « Revue de droit pénal » diffusée le 15 juillet 2009, relève que « les personnes morales n'encourent plus, en cas de condamnation, la peine de dissolution ». A cette date, les débats parlementaires étaient clos.

(1) Rachida Dati

(Source : *Le Parisien/Aujourd'hui en France*, Elisabeth Fleury, 12.10.2009)

La scientologie se savait-elle intouchable ?

Le journal *Le Point* écrit s'être procuré un e-mail daté du 8 juillet 2009 dans lequel William C. Walsh, avocat américain des scientologues, explique à un journaliste du Wall Street Journal « qu'une modification du Code pénal a rendu impossible » la dissolution de la Scientologie.

Interrogé, l'avocat C. Walsh a « reconnu avoir été informé du changement législatif juste après le réquisitoire du parquet de Paris », le 15 juin 2009. « Un sociologue dont il préfère taire le nom », aurait, selon lui, alerté l'un des conseils de la Scientologie. Une version reprise par l'avocat de la Scientologie,

Patrick Maisonneuve : « C'est un de mes collaborateurs qui, avant les plaidoiries, a repéré la modification sur Légifrance ». Une perspicacité surprenante car « il n'y avait aucune raison pour que les avocats de la Scientologie se penchent sur la loi de simplification et de clarification du droit pénal » affirme le juriste Michel Véron qui, le premier, s'était étonné de cette modification qui n'avait pas lieu d'être « puisqu'il s'agissait d'une simple clarification et non d'un changement de texte ».

Pourquoi les avocats de la Scientologie, qui étaient au courant du changement législatif, publié le 12 mai 2009, donc bien avant la fin du procès, n'ont-ils rien dit ? « Nous avons décidé de ne pas aborder cette question parce que l'on plaidait la relaxe et pas la peine », répond Me Maisonneuve.

Le Point a identifié, lui aussi, l'auteur de l'erreur, un administrateur qui « n'a pas souhaité faire de commentaire ». Il s'agirait d'un malencontreux « copier-coller sur un texte de 700 pages ». Cependant, écrit *Le Point*, « le changement de formulation saute aux yeux ». Dans le libellé initial qui évoque les peines prévues par l'article 131-39, les peines sont numérotées de 1 à 9. Or, dans la dernière version, la peine 1, celle correspondant à la dissolution, a été « gommée ».

(Source : *Le Point*, Jean-Michel Décugis & Christophe Labbé & Olivia Recasens, 22.10.2009)

